



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de Tarn et Garonne

Unité de protection et de surveillance du cadre de vie

AP n° 2015028-0001

Arrêté d'autorisation d'exploiter un atelier d'engraissement de veaux de boucherie

GAEC DES ROCHES  
commune de CAYRIECH - Lieu-dit « Les Roches »

Le Préfet de Tarn et Garonne

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- le livre V de la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 83-630 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi N° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles L.512-2 et L.512-9 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région du 30 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014141-0002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Maria-Dolorès MARTINEZ- POMMIER, Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Vu la demande présentée le 05 décembre 2013 par GAEC DE ROCHES (Mmes et MM. MARTIEL), dont le siège social est situé au lieu dit "Roches" 82240 CAYRIECH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'engraissement de veaux de boucherie au lieu-dit "Roches" 82240 CAYRECH. Il s'agit d'un agrandissement de 384 places de l'atelier existant comportant 175 places, la nouvelle structure hébergera 559 places au total ;

Vu l'étude d'impact et les plans annexés ;

Vu la décision N° E14000028/31 en date du 21 mars 2014 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Eugène COJAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé par arrêté préfectoral N° 2014-099-0015 en date du 09 avril 2014, du 12 mai au 12 juin 2014 inclus ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service urbanisme, habitat et rénovation urbaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Mid-Pyrénées, Délégation Territoriale de Tarn et Garonne, service santé – environnement ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées service départemental Tarn et Garonne ;

Vu l'avis de l'INAO – Unité territoriale Sud-Ouest ;

Vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne ;

Vu les délibérations du conseil municipal de CAYRIECH en date du 05 juin 2014 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de CAUSSADE en date du 30 mai 2014 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de LAPENCHE en date du 20 juin 2014;

Vu les délibérations du conseil municipal de PUYLAROCHE en date du 19 juin 2014;

Vu les délibérations de conseil municipal de SEPTFONDS en date du 23 mai 2014;

Vu l'avis du commissaire enquêteur, M. Eugène COJAN ;

Vu l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement du Tarn et Garonne, en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter les installations de cet élevage de veaux de boucherie à l'engraissement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'information faite de l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par courrier du 06 janvier 2015 en application de l'article R.512-26 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le GAEC DE ROCHES dont le siège est situé à l'adresse suivante "Roches"82240 CAYRIECH est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CAYRIECH au lieu-dit "Roches" 82240 CAYRIECH, un atelier d'engraissement de veaux de boucherie.

## Article 2 : Nature des installations

### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A E D DC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2101-1	A	<i>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) ; 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 400 animaux</i>	Élevage de veaux en bâtiment	+ de 400 places	559 places	1 km
1530-3	D	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</i>	Stockage de foin et de paille	> 1000 m <sup>3</sup> et < 20000 m <sup>3</sup>	2660 m <sup>3</sup> . de foin stocké	
2780-1-c	D	<i>installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</i>	Compostage des fumiers		compostage de 1232 tonnes/ an soit 3,4 tonnes/jour.	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

COMMUNE	TYPE D'ELEVAGE	SECTIONS	PARCELLES
CAYRIECH	Veaux de boucherie	A	Parcelles N° 729 et 828
	Étable paillée entravée pour les génisses	A	Parcelle N° 502
	Aire paillée intégrale pour les bovins allaitants	A	Parcelles N° 729 et 828
	Aire paillée pour les chèvres, chevrettes et boucs	A	Parcelles N° 504 et 828

Les installations citées à l'article ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation**

La capacité des bâtiments est de :

- bâtiment dédié aux génisses: 30 places ( soit 30 génisses) ;
- bâtiment dédié aux vaches allaitantes: 66 places (soit environ 40 vaches en production, des vaches tarées et les veaux) ;
- bâtiment dédié aux chèvres: 640 places (soit environ 500 chèvres en production, 120 chevrettes et 20 boucs);
- bâtiments dédiés aux veaux: 175 places et 384 places soit 559 places (soit 559 veaux).

Le chemin d'accès passe entre les différents bâtiments et est suffisamment large, et le parking peut accueillir 5 à 6 voitures.

### **Article 2.4 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- Rythme d'activité : en continu,
- Organisation et la gestion des activités sont réparties en fonction des affinités de chacun des membres du Gaec.

### **Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers proposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 5 : Modification ou cession d'activité**

#### **Article 5.1 : Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5.2 : Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 5.5 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide, inerte.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°, par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation des équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'installation soumise à autorisation d'exploiter devra respecter les prescriptions édictées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### **Article 8 : Les pénalités**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et /ou pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 9 : Publication et affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAYRIECH avec une mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture de Tarn et Garonne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

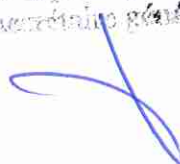
Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département de Tarn et Garonne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Cayriech, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité "Installations Classées", sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban le, 28 JAN. 2015  
Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Maria-Dolorès  
MARTINEZ-POMMIER

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral  
n°2015.028-0001 du 28 janvier 2015**

**GAEC de « Roches » dont le siège social est situé au lieu dit « Roches » 82240 CAYRIECH**

**Article 1 : Les définitions**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 à compter du 1er janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Épandage » action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installations autres que nouvelles.

**Article 2 : L'autorisation est accordée sous les conditions définies ci-après :**

**Article 2.1 : Conformité du dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, aménagées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

**Article 2.2 : Localisation**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.



### **Article 2.2.1 :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (art. 3.3) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (art. 4.4.1) ;
  - le plan d'épandage (art. 4.5.2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (art. 4.5.4) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (art. 8.2) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (art. 4.8), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 8.4), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (art. 8.3) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 2.2.2 :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation après demande formelle auprès du préfet et sous réserve de son acceptation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

### **Article 2.3 : Capacité de l'installation**

La capacité totale d'accueil de l'atelier d'engraissement de veaux de boucherie est de 559 places soit :

- pour le bâtiment d'élevage en activité : 175 places,
- pour le nouveau bâtiment d'élevage : 384 places.

### **Article 2.4 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### **Article 2.5 : Impact des installations**

L'installation et les équipements sont prévus de façon à prévenir tous risques de nuisances sur l'environnement et sur le milieu.

## **Article 3 : Prévention des accidents et des pollutions**

### **Article 3.1 : Les généralités**

➤ L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

➤ Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 3.3.

➤ Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Article 3.2 : Les dispositions constructives**

#### **Article 3.2.1 :**

➤ Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à liser, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

➤ Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 1 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

➤ Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenus et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 3.2.2 :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 3.2.3 :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### **Article 3.3 : Dispositif de prévention des accidents**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 3.1, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 3.1, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Article 3.4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume détenu dans plus grand réservoir ;
- 50 % du volume globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 4 : Émission dans l'eau et dans les sols**

##### **Article 4.1 : Principes généraux**

➤ Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

##### **Article 4.2 : Prélèvements et consommation d'eau**

➤ Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation soit 14 m<sup>3</sup>/j pour les activités d'élevage.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

➤ Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

➤ Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

##### **Article 4.3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

➤ Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise

en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

➤ Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### **Article 4.4 : Collecte et stockage des effluents**

##### **Article 4.4.1**

➤ Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

➤ Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière intermédiaire (plate-forme bétonnée avec deux murs). La totalité des fumiers soit environ 1232 tonnes est destiné au compostage.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.2.2 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

##### **Article 4.4.2 :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

##### **Article 4.4.3 :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

#### **Article 4.5 : Épandage et traitements des effluents d'élevage**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 4.5.1 à 4.5.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 4.6 ;

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 4.7 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 4.8 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

#### **Article 4.5.1 :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### **Article 4.5.2 :**

- Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
  - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
  - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
  - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
  
- Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
  - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
  - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
  - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
  - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
  - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
  - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 4.5.3 ;
  
- Composition du plan d'épandage :  
 Le plan d'épandage est constitué :
  - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 4.5.3 ;
  
  - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la

mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

– d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

– des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point ci-dessus, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

– du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 4.5.4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

➤ Mise à jour du plan d'épandage :

– Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### **Article 4.5.3 :**

➤ Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

➤ Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :



CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 5.7	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 5.6 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

➤ Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources);
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 4.7 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 4.5.4 :**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

**Article 4.5.5 :**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

➤ dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;

➤ dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 4.7 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### **Article 4.6 :**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 4.5.1 à 4.5.5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion); cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2018.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **Article 4.7 :**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

#### **Article 4.8 :**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

#### **Article 5 : Émissions dans l'air**

➤ Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

➤ Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

#### **Article 6 : Bruit**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

➤ Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T 20 minutes	10
20 minutes T 45 minutes	9
45 minutes T 2 heures	7
2 heures T 4 heures	6
T 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
- L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
  - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
  - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## **Article 7 : Déchets et sous-produits animaux**

### **Article 7.1 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 7.2 :**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 7.3 :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **Article 8 : Autosurveillance**

### **Article 8.1 :**

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations de l'alinéa 2 de l'article 4.3, il s'organise pour leur suivi.

### **Article 8.2 :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1. Les superficies effectivement épandues ;
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 4.5.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3. Les dates d'épandage ;
- 4. La nature des cultures ;
- 5. Les rendements des cultures ;
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 8.3 :**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 4.6.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

La fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyses seront définies dans un arrêté préfectoral complémentaire si l'exploitant s'inscrit dans le cadre des prescriptions de l'article 5.6.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 8.4 :**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 4.7.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

**Article 9 : Modalité d'application**

**Article 9.1 :**

L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 9.2 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Mesdames et Messieurs MARTIEL, gérants gérant du GAEC DE ROCHES sis au lieu-dit « Roches » 82240, à l'exception des suivantes pour lesquelles le délai suivant a été fixé 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté pour :

- effectuer de nouvelles mesures afin de vérifier le niveau de l'émergence par rapport aux tiers durant les périodes de pompage du lisier ;
- installer une haie, assurer son entretien afin de limiter la propagation du bruit lors des opérations de pompage du lisier et facilitera l'intégration paysagère ;
- installer un compteur d'eau pour l'activité engraissement, se rapprocher des services adéquats afin de vérifier que la possibilité d'un approvisionnement en eau soit suffisant.

## MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

### 1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

### 2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements

utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

### 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

Département :  
TARN ET GARONNE

Commune :  
CAYRIECH

Section : A  
Feuille : 000 A 02

6826 Les ROCHES

PLAN DE SITUATION

Commune de CAYRIECH  
section A2 parcelles 720, 828, 813

Légende des habitations

- A habitation de M. et Mme MARTIEL
- B habitation de Mme HELLEN
- C habitation de M. POLU ELARY (veuf de Mme MARTIEL)
- D habitation de M. PELINSHI
- E habitation de M. et Mme HELINSE
- F habitation de M. et Mme DONNABHILLI
- H habitation de M. et Mme AMES

- LESTREDE des bâtiments de l'EARL de ROCHES
- B1 Pavé en terre cuite (100 m<sup>2</sup>), grès et bois à usage d'habitation
- B2 Sédiments argileux (100 m<sup>2</sup>), bois et grès, murs de terre
- B3 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B4 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B5 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B6 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B7 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B8 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B9 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B10 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B11 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B12 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B13 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B14 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B15 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B16 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B17 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B18 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B19 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B20 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B21 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B22 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B23 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B24 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B25 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B26 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B27 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B28 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B29 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B30 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B31 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B32 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B33 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B34 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B35 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B36 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B37 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B38 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B39 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B40 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B41 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B42 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B43 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B44 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B45 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B46 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B47 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B48 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B49 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B50 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B51 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B52 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B53 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B54 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B55 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B56 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B57 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B58 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B59 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B60 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B61 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B62 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B63 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B64 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B65 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B66 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B67 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B68 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B69 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B70 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B71 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B72 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B73 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B74 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B75 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B76 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B77 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B78 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B79 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B80 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B81 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B82 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B83 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B84 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B85 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B86 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B87 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B88 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B89 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B90 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B91 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B92 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B93 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B94 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B95 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B96 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B97 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B98 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B99 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)
- B100 Murs en pierre, bois et grès (100 m<sup>2</sup>)

